



LECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
29 FEV. 2016
Bureau du Courrier N°1

<p>DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANCON</p> <p>POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS</p> <p>Conseil syndical n°1 du : 6 janvier 2016</p> <p>Délibération n° : 2016.017</p> <p>Page 1 sur 3</p>

Objet : Créations d'emplois non permanents.

MODIFICATION POUR FAUTE DE FRAPPE Par suite d'une convocation en date du 24 décembre 2015, les membres composant le Conseil syndical du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais Des Ecrins du Guillestrois et du Queyras** se sont assemblés au lieu ordinaire de ses séances le 6 janvier 2016 sous la présidence de Monsieur Pierre LEROY, Président du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais Des Ecrins du Guillestrois et du Queyras**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Secrétaire de séance : Cyrille DRUJON D ASTROS

Etaient présents, absents, excusés, ou représentés :

Titulaires		Suppléants	
Communauté de communes du Briançonnais - 5 Voix			
Maurice DUFFOUR	Présent	Francine DARDEN	<i>Présente</i>
Alain FARDELLA	Présent	Sébastien FINE	<i>Présent</i>
Pierre LEROY	Présent	Anne Marie PEYTHIEU	<i>Absente</i>
Jean Michel REYMOND	Présent	Eric PEYTHIEU	<i>Absent</i>
Catherine VALDENNAIRE	Présent	Jean Pierre SEVREZ	<i>Absent</i>
Communauté de communes du Pays des Ecrins – 2 voix			
Cyrille DRUJON D ASTROS	Présent	Jean Robert RICHARD	<i>Présent</i>
Jean CONREAUX	Présent	Martin FAURE	<i>Présent</i>
Communauté de communes du Guillestrois – 2 voix			
Max BREMOND	Présent	Dominique MOULIN	<i>Présent</i>
Bernard LETERRIER	Présent	Jean Louis BERARD	<i>Absent</i>
Communauté de communes de l'Escarton du Queyras – 2 voix			
Christian LAURENS	Présent	Jacques BONNARDEL	<i>Présent</i>
Christian GROSSAN	Présent	Serge LAURENS	<i>Absent</i>

Vu :

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 5 ;

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire de créer des postes afin de mettre que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras puisse se mettre en place et piloter les programmes pour lequel il a été retenu ;



DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
Conseil syndical n°1 du : 6 janvier 2016
Délibération n° : 2016.017
Page 2 sur 3

Objet : Créations d'emplois non permanents.

- Que le travail administratif et financier d'un établissement public dans sa première année représente une grosse charge de travail ;
- Que le conventionnement pour le LEADER, stipulant l'obligation pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras l'emploi de 2 ETP, l'un est déjà pourvu, par le transfert de la chef de projet ; le second étant un emploi de gestionnaire
- Que le conventionnement pour le territoire à énergie positive pour la croissance verte, oblige au recrutement pour la première année, d'un chargé de mission pour piloter le programme et ses actions ;
- Que la convention liant le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras à l'état concernant le travail sur l'écriture du projet de territoire, implique l'emploi d'un chargé de développement sur l'année 2016 ;
- Qu'en raison des tâches à effectuer, aux vues de la nature des missions temporaires et dans l'incertitude de la continuité des subventions dédiées à ces postes ;
- Que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras a la possibilité de créer des emplois non permanents et de les proposer à des agents non titulaires, comme cela est prévu par l'article 3 (alinéa 5) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ;
- Que les crédits afférents à ces postes sont déjà pris en compte dans le budget 2016, et qu'ils ont déjà été validés par les co-financeurs ;

Après en avoir délibéré et voté par :

Nombre de membres en exercice	11	Nombre de suffrages	11
Nombre de membres présents	11	Nombres de membres représentés	0
Nombre de suffrages exprimés		11	
Pour	11	Contre	0
		Abstention	0

LE CONSEIL SYNDICAL

- Décide de créer pour les besoins de service, un poste de chargé de mission énergie pour un contrat à durée déterminée se terminant le 31 décembre 2016 dont la rémunération sera basée compte tenu de la nature des fonctions à exercer pouvant être assimilées à un grade d'attaché, et complétée par le régime indemnitaire correspondant;
- Décide de créer pour les besoins de service, un poste de chargé de mission développement pour un contrat à durée déterminée se terminant le 31 décembre 2016 dont la rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer pouvant être assimilées à un grade d'attaché, et complétée par le régime indemnitaire correspondant;
- Décide de créer pour les besoins de service, un poste de gestionnaire LEADER pour un contrat à durée déterminée se terminant le 31 décembre 2018 dont la rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer pouvant être assimilées à un grade de rédacteur, et complétée par le régime indemnitaire correspondant ;

Objet : Créations d'emplois non permanents.

- Décide de créer pour les besoins de services, un poste de secrétaire à temps non complet de 28 heures pour un contrat à durée déterminée se terminant le 31 décembre 2016 dont le niveau de rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer pouvant être assimilées à un grade d'adjoint administratif territorial, et complétée par le régime indemnitaire correspondant ;
- Autoriser le Président à procéder au recrutement et à la nomination correspondante par voie contractuelle ;
- Inscrire la dépense correspondante au budget 2016 ;

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil syndical.

Le Président,



